

## VERSION NON AMENDÉE

### GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – MOTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	26.02.2022	11h00	22.129	DDTE
Annule et remplace				

<b>Auteur(s) : Groupe VertPOP</b>	<b>Lié à</b> (facultatif) : <b>ad</b>
<b>Titre : Pour une surveillance efficace et une information transparente à propos du réseau de téléphonie mobile</b>	
<b>Contenu :</b> <p>Le Conseil d'État est prié de mettre en place un système de surveillance et d'information à disposition de la population sur le développement du réseau d'antennes de téléphonie mobile dans le canton, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– un cadastre des antennes de téléphonie autorisées et activées, de même que le statut du contrôle après leur installation ;</li><li>– les alertes de non-conformité émanant des systèmes d'assurance qualité et les correctifs apportés sont transmis de manière bimestrielle aux autorités par les opérateurs : ces informations doivent être mises à disposition du public.</li></ul> <p>Le cadastre développé à l'instar du cadastre tessinois en la matière devra informer sur le nom de l'opérateur, la puissance et les axes de rayonnement des antennes, ainsi que les fréquences et la technologie utilisées (3G, 4G, 5G, etc.), si la fonction adaptative est activée ou non et, le cas échéant, si un facteur de correction est appliqué. Il indiquera également les valeurs calculées puis mesurées dans les locaux à utilisation sensible (LUS) concernés. Ces mesures de contrôle réalisées par des experts certifiés indépendants devront obligatoirement être réalisées dans les six mois qui suivent l'installation ou la modification d'une antenne, comme le recommande la Confédération.</p> <p>De plus, comme le canton est informé bimestriellement par les opérateurs des éventuelles non-conformités relevées par leur système d'assurance qualité, ainsi que de la date de la remise aux normes, le Conseil d'État veillera à ce que ces informations soient accessibles à la population.</p>	
<b>Développement (obligatoire) :</b> <p>En 2021, plusieurs médias ont dénoncé la non-conformité d'un grand nombre d'antennes de téléphonie mobile installées en Suisse, faits repris par le magazine <i>Bon à savoir</i> dans son édition du 1<sup>er</sup> décembre 2021. Dans le canton de Neuchâtel, la situation s'avérait plutôt médiocre, puisqu'une antenne sur cinq dépassait les valeurs limites autorisées par l'ORNI.</p> <p>De plus, dans sa réponse écrite à l'interpellation 21.154, le conseiller d'État en charge du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) admettait que seul un cinquième des antennes nouvellement installées avaient été contrôlées. Cette situation est inacceptable au vu des enjeux sanitaires pour les riverains. Les autorités cantonales doivent exiger que ces contrôles soient réalisés dans les six mois qui suivent l'installation ou la modification d'une antenne, comme le recommande la Confédération, dès que le 80% de la valeur limite d'installation est atteint.</p> <p>Aujourd'hui, une fois les mises à l'enquête terminées, il est impossible de savoir si les nouvelles antennes installées ont été activées et contrôlées et quels sont les axes principaux de leur rayonnement. De plus, certaines antennes ne semblent pas répertoriées ou mal implantées sur les cartes actuelles. Dès lors, au-delà de la plus grande transparence et sécurité offertes aux citoyens, ce cadastre et les contrôles renforcés permettraient, lors de nouvelles constructions ou de surélévations de bâtiments par exemple, de rendre attentives les autorités communales et cantonales et les propriétaires au risque potentiel d'un site et ainsi de faire vérifier si les valeurs limites d'installation pour de nouveaux lieux à usage sensible sont respectées.</p> <p>Au niveau national, un projet de monitoring et de cadastre des champs électromagnétiques a été accepté, sa mise en œuvre en collaboration avec les cantons est toutefois attendue depuis de nombreuses années. C'est pourquoi il est demandé aux autorités cantonales de mettre dès que possible en place au niveau cantonal une information fiable. Toutes les informations sont mises à sa disposition par les opérateurs pour les autorisations d'installation de leurs nouvelles antennes (selon art. 11, al. 2, ORNI) et toute modification doit être annoncée. Il s'agirait à l'avenir d'alimenter de manière plus précise et complète les cartes concernant les antennes de téléphonie mobile sur le géoportail cantonal SITN.ne.ch. Les résultats des mesures de contrôle devraient également être mis à disposition de la population. Un exemple d'un tel cadastre est celui du Tessin : <a href="#">Radiazioni</a></p>	

[non ionizzanti \(RNI\) - OASI \(DT\) - Cantone Ticino](#). Le financement de ces tâches devrait être couvert par les émoluments de l'autorisation d'installation.

**Demande d'urgence : NON**

**Auteur ou premier signataire :** *prénom, nom* (obligatoire) :

Brigitte Neuhaus

**Autres signataires** (*prénom, nom*) :

**Autres signataires suite** (*prénom, nom*) :

**Autres signataires suite** (*prénom, nom*) :

### **Position du Conseil d'État**

Le Conseil d'État rappelle que l'Office fédéral de la communication (OFCOM) tient une carte avec l'ensemble des installations de téléphonie mobile. Un cadastre cantonal, sur l'exemple tessinois plus détaillé mais nécessitant une base légale cantonale et des ressources importantes, n'apporte pas de plus-value. Des informations pertinentes sont déjà disponibles lors de mises à l'enquête de permis de construire. De plus, il est inutile de publier environ deux mois après les faits des non-conformités qui ont été corrigées en vingt-quatre heures dans 90% des cas ou en quelques jours. Par ailleurs, la Confédération prévoit des mesures importantes pour améliorer l'information à la population. Pour ces raisons, le Conseil d'État s'oppose à la motion.

## VERSION AMENDÉE

### GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – MOTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	26.02.2022	11h00	22.129	DDTE
Annule et remplace				

<b>Auteur(s) : Groupe VertPOP</b>	<b>Lié à</b> (facultatif) : <b>ad</b>
<b>Titre : Pour une surveillance efficace et une information transparente à propos du réseau de téléphonie mobile</b>	
<b>Contenu :</b> <p>Le Conseil d'État est prié de mettre en place un système de surveillance et d'information à disposition de la population sur le développement du réseau d'antennes de téléphonie mobile dans le canton, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– un cadastre des antennes de téléphonie autorisées et activées, de même que le statut du contrôle après leur installation ;</li></ul> <p>Le cadastre développé à l'instar du cadastre tessinois en la matière devra informer sur le nom de l'opérateur, la puissance et les axes de rayonnement des antennes, ainsi que les fréquences et la technologie utilisées (3G, 4G, 5G, etc.), si la fonction adaptative est activée ou non et, le cas échéant, si un facteur de correction est appliqué. Il indiquera également les valeurs calculées puis mesurées dans les locaux à utilisation sensible (LUS) concernés. Ces mesures de contrôle réalisées par des experts certifiés indépendants devront obligatoirement être réalisées dans les six mois qui suivent l'installation ou la modification d'une antenne, comme le recommande la Confédération.</p>	
<b>Développement</b> (obligatoire) : <p>En 2021, plusieurs médias ont dénoncé la non-conformité d'un grand nombre d'antennes de téléphonie mobile installées en Suisse, faits repris par le magazine <i>Bon à savoir</i> dans son édition du 1<sup>er</sup> décembre 2021. Dans le canton de Neuchâtel, la situation s'avérait plutôt médiocre, puisqu'une antenne sur cinq dépassait les valeurs limites autorisées par l'ORNI.</p> <p>De plus, dans sa réponse écrite à l'interpellation 21.154, le conseiller d'État en charge du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) admettait que seul un cinquième des antennes nouvellement installées avaient été contrôlées. Cette situation est inacceptable au vu des enjeux sanitaires pour les riverains. Les autorités cantonales doivent exiger que ces contrôles soient réalisés dans les six mois qui suivent l'installation ou la modification d'une antenne, comme le recommande la Confédération, dès que le 80% de la valeur limite d'installation est atteint.</p> <p>Aujourd'hui, une fois les mises à l'enquête terminées, il est impossible de savoir si les nouvelles antennes installées ont été activées et contrôlées et quels sont les axes principaux de leur rayonnement. De plus, certaines antennes ne semblent pas répertoriées ou mal implantées sur les cartes actuelles. Dès lors, au-delà de la plus grande transparence et sécurité offertes aux citoyens, ce cadastre et les contrôles renforcés permettraient, lors de nouvelles constructions ou de surélévations de bâtiments par exemple, de rendre attentives les autorités communales et cantonales et les propriétaires au risque potentiel d'un site et ainsi de faire vérifier si les valeurs limites d'installation pour de nouveaux lieux à usage sensible sont respectées.</p> <p>Au niveau national, un projet de monitoring et de cadastre des champs électromagnétiques a été accepté, sa mise en œuvre en collaboration avec les cantons est toutefois attendue depuis de nombreuses années. C'est pourquoi il est demandé aux autorités cantonales de mettre dès que possible en place au niveau cantonal une information fiable. Toutes les informations sont mises à sa disposition par les opérateurs pour les autorisations d'installation de leurs nouvelles antennes (selon art. 11, al. 2, ORNI) et toute modification doit être annoncée. Il s'agirait à l'avenir d'alimenter de manière plus précise et complète les cartes concernant les antennes de téléphonie mobile sur le géoportail cantonal SITN.ne.ch. Les résultats des mesures de contrôle devraient également être mis à disposition de la population. Un exemple d'un tel cadastre est celui du Tessin : <a href="#">Radiazioni non ionizzanti (RNI) - OASI (DT) - Cantone Ticino</a>. Le financement de ces tâches devrait être couvert par les émoluments de l'autorisation d'installation.</p>	
<b>Demande d'urgence : NON</b>	

<b>Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :</b> Brigitte Neuhaus		
<b>Autres signataires (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>